



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 12696\*02

## COMMISSION DE CONCILIATION ET D'EXPERTISE DOUANIÈRE

Déclaration portant attestation et engagement des candidats aux fonctions d'assesseur

NOM : .....  
(en lettres majuscules)

Prénoms : .....  
(souligner le prénom usuel)

Date de naissance : .....

Profession ou qualité : .....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'établissement où le candidat exerce son activité : .....

Adresse personnelle : .....

N° de téléphone personnel : .....

Adresse complète à laquelle doivent être envoyées les convocations : .....

N° de téléphone : .....

Spécialisation et indication éventuelle d'une pratique du commerce international (diplômes, titres, écrits, fonctions exercées...).....

N° des chapitres et, le cas échéant, des positions tarifaires et des sous-positions correspondant exactement à la spécialisation (1).....

- (1) Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque les fonctions exercées ne peuvent pas être rattachées à la nomenclature tarifaire (cas des experts comptables par exemple).

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire »

Je, soussigné, déclare :

- a) Être de nationalité française ;
- b) Résider en France ;
- c) Avoir la jouissance de mes droits civiques et consulaires ;
- d) N'avoir pas été déclaré en faillite, en état de règlement judiciaire, ou de liquidation de biens ;
- e) Ne pas avoir été révoqué, licencié ou condamné, soit pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs, soit pour avoir contrevenu à l'une des dispositions de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et aux lois concernant la répression de la fraude douanière ou fiscale, ainsi qu'aux réglementations relatives au contrôle, d'une part, du commerce extérieur et, d'autre part, des relations financières avec l'étranger ;
- f) Exercer une activité me donnant une compétence de haut niveau au regard des catégories de marchandises figurant au tarif douanier, dans lesquelles je sollicite mon inscription.

Je m'engage :

- a) A me rendre, sauf excuse valable, aux séances de la commission de conciliation et d'expertise douanière sur convocation de son président ;
- b) A m'abstenir en cas d'expertises dans lesquelles j'aurais des intérêts directs ou indirects ;
- c) A ne faire état de ma qualité que sous la dénomination « Assesneur de la commission de conciliation et d'expertise douanière » ;
- d) A respecter le secret des délibérations de la commission ;
- e) A refuser toute rémunération autre que le remboursement des frais de déplacement et de séjour attribués par l'État ;
- f) A signaler à la direction générale des douanes et droits indirects toute modification de mon activité professionnelle et tout changement de son lieu d'exercice, ainsi que la cessation de mon activité.

Je déclare, en outre, avoir pris connaissance de l'article 6 du décret fixant les modalités d'établissement des listes d'assesseurs appelés à siéger à la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière reproduit ci-après :

« Les assesseurs sont nommés pour une période de sept ans au titre de chacun des chapitres du tarif des douanes d'importation.

Les services de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle les assesseurs exercent leur activité peuvent leur demander des consultations sur des questions relevant de leur qualification ».

Date et signature

*(cadre réservé à l'organisme professionnel habilité)*

Nom et adresse de l'organisme professionnel habilité.....

.....

Propositions motivées notamment en ce qui concerne la qualification professionnelle du candidat.....

.....

.....

## Asseseurs de la Commission de conciliation et d'expertise douanière (CCED).

-----

Le texte du décret n°89315 du 11 Mai 1989, indique les conditions que doivent remplir les candidats aux fonctions d'assesseur.

Ils présentent leur demande sur papier libre.

Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration disponible sur le site internet de la direction générale des douanes et droits indirects, établie en quatre exemplaires.

Sur ces déclarations, ils indiquent les produits et les positions tarifaires ressortissant à leur spécialité.

Le dossier doit être le plus complet possible comportant par exemple, en plus d'un curriculum vitae, des lettres de recommandation de personnes qualifiées dans le domaine d'exercice de l'expertise, et plus particulièrement dans le domaine des objets d'art, un choix de textes ou de publications des candidats et une note de ceux-ci sur le domaine où ils souhaitent exercer leur expertise.

Les candidats adressent le dossier à la chambre de commerce et d'industrie de leur lieu d'activité ou à un organisme professionnel habilité par arrêté interministériel.

Cet organisme conserve un exemplaire de la déclaration et transmet le dossier de candidature accompagné de ses propositions motivées au ministère compétent qui l'adresse ensuite à la direction générale des douanes et droits indirects après avoir également gardé un exemplaire de la déclaration.

Les candidats sont invités à signaler aux chambres de commerce et d'industrie qu'elles peuvent prendre contact avec le bureau E/4 au 01 57 53 43 73 pour tous renseignements.

Les assesseurs sont nommés par arrêté interministériel publié au Bulletin officiel des douanes.

Décret n° 89-315 du 11 mai 1989 fixant les modalités d'établissement des listes d'assesseurs appelés à siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière

NOR: BUDD8963063D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,  
Vu le code des douanes, et notamment son article 444 ;  
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ASSESEUR**

- Art. 1<sup>er</sup>. - Les candidats aux fonctions d'assesseur doivent :
- a) Etre de nationalité française ;
  - b) Résider en France ;
  - c) Avoir la jouissance de leurs droits civiques et consulaires ;
  - d) N'avoir pas été déclaré en faillite, en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;
  - e) Ne pas avoir été révoqués, licenciés ou condamnés soit pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs, soit pour avoir contrevenu à l'une des dispositions de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles et aux lois concernant la répression de la fraude douanière ou fiscale, ainsi qu'aux réglementations relatives au contrôle, d'une part, du commerce extérieur et, d'autre part, des relations financières avec l'étranger ;
  - f) Exercer une activité leur donnant une compétence technique de haut niveau au regard des catégories de marchandises figurant au tarif douanier et posséder de préférence une pratique du commerce international.

- Art. 2. - Les candidats aux fonctions d'assesseur doivent s'engager :
- a) A se rendre, sauf excuse valable, aux séances de la commission de conciliation et d'expertise douanière sur convocation de son président ;
  - b) A s'abstenir en cas d'expertises dans lesquelles ils auraient des intérêts directs ou indirects ;
  - c) A ne faire état de leur qualité que sous la dénomination « Assesseur de la commission de conciliation et d'expertise douanière » ;
  - d) A respecter le secret des délibérations de la commission ;
  - e) A refuser toute rémunération autre que le remboursement des frais de déplacement et de séjour attribués par l'Etat ;
  - f) A signaler à la direction générale des douanes et droits indirects toute modification de leur activité professionnelle et tout changement de son lieu d'exercice, ainsi que la cessation de leur activité.

**TITRE II**

**ORGANISMES PROFESSIONNELS HABILITÉS ET PRÉSENTATION DES CANDIDATURES AUX FONCTIONS D'ASSESEUR**

Art. 3. - Les organismes qualifiés visés à l'article 444 du code des douanes qui désirent être habilités à proposer des candidatures doivent en faire la demande auprès du ministre compétent selon la nature de la marchandise. Ce dernier, après examen, transmet ses propositions au ministre de l'économie, des finances et du budget chargé de préparer les arrêtés ministériels visés au deuxième alinéa de l'article 444 du code des douanes.

Art. 4. - Les candidats aux fonctions d'assesseur déposent, selon le cas, auprès de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture ou de l'organisme qualifié prévu à l'article 3 ci-dessus une demande accompagnée d'une déclaration en quatre exemplaires attestant qu'ils remplissent les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et comportant souscription des engagements prévus à l'article 2, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Art. 5. - Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture ainsi que les organismes qualifiés visés à l'article 3 ci-dessus adressent les actes de candidature, accompagnés de leurs propositions motivées, notamment en ce qui concerne la qualification professionnelle des intéressés, au ministre compétent selon la nature de la marchandise. Ce dernier, après examen, transmet ses propositions au ministre chargé de l'économie et des finances.

**TITRE III**

**NOMINATION DES ASSESSEURS**

Art. 6. - Les assesseurs sont nommés pour une période de sept ans au titre de chacun des chapitres du tarif des douanes d'importation.

Les services de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle les assesseurs exercent leur activité peuvent leur demander des consultations sur des questions relevant de leur qualification.

**TITRE IV**

**RADIATION DES LISTES D'ASSESEURS**

Art. 7. - Un assesseur est radié des listes :

- 1° Sur sa demande ;
- 2° Lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans ;
- 3° S'il cesse de remplir les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;
- 4° En cas de manquement aux engagements qu'il a souscrits en application de l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. - La radiation des listes d'assesseurs est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre compétent selon la nature de la marchandise.

**TITRE V**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 9. - Le présent décret entrera en vigueur un an après sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 10. - Le décret n° 71-208 du 18 mars 1971 fixant les modalités d'établissement des listes d'assesseurs appelés à siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière sera abrogé un an après la date de publication du présent décret.

Art. 11. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,*  
ROGER FAUROUX

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,*  
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,*  
JACK LANG

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*  
HENRI NALLET

*Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,*  
CLAUDE ÉVIN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,*  
MICHEL CHARASSE